

RÈGLEMENT N° -26

RÈGLEMENT N° -26 MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME N°124-11 AFIN D'AGRANDIR L'AFFECTATION MIXTE (RÉSIDENTIELLE ET COMMERCIALE) À MÊME UNE PARTIE DE L'AFFECTATION RÉSIDENTIELLE DE FAIBLE DENSITÉ

CONSIDÉRANT QUE le plan d'urbanisme N°124-11 est entré en vigueur le 14 décembre 2011 et que le conseil peut le modifier suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QU'une demande de modification réglementaire a été déposée pour permettre l'aménagement d'une aire de stationnement destinée à la clientèle du Casse-croûte du Roy sur un espace adjacent à la rue Mathieu;

CONSIDÉRANT QUE les lots 3 235 417 et 3 235 418 visés par cette demande sont actuellement compris dans une affectation résidentielle de faible densité;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité est reconnue comme Village-relais et qu'elle est fréquentée annuellement par un grand nombre de touristes empruntant le chemin du Roy;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) a procédé à l'analyse et est favorable à cette demande;

CONSIDÉRANT QUE le conseil estime qu'il y a lieu d'acquiescer à cette demande et d'entreprendre les modifications réglementaires requises dans le cadre de cette démarche;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 13 juillet 2026;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par
Appuyé par
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE le règlement N° -26 est adopté et qu'il y est ordonné et statué ainsi qu'il suit :

ARTICLE 1 : **TITRE**

Le présent règlement porte le titre de « *Règlement N° -26 modifiant le plan d'urbanisme N°124-11 afin d'agrandir l'affectation mixte (résidentielle et commerciale) à même une partie de l'affectation résidentielle de faible densité* ».

ARTICLE 2 : **PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 3 : **BUT DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement a pour objet de modifier la carte des grandes affectations du territoire du plan d'urbanisme afin d'agrandir l'affectation mixte (résidentielle et commerciale) dans le secteur situé à l'intersection du chemin du Roy et de rue Mathieu. Cette modification vise plus particulièrement à intégrer les lots 3 235 417 et 3 235 418 dans l'affectation mixte pour

permettre l'aménagement d'une aire de stationnement qui sera destinée à la clientèle de l'établissement de restauration Casse-croûte du Roy inc.

ARTICLE 4 : **MODIFICATIONS DE LA CARTE DES GRANDES**
AFFECTATIONS DU TERRITOIRE

La carte 2, (feuillet 1 et 4) intitulée « Les grandes affectations du territoire » apparaissant à la fin du chapitre 3 du plan d’urbanisme, est en partie modifiée par la carte placée à l’annexe I du présent règlement. Cette modification vise à agrandir l’affectation mixte (résidentielle et commerciale), à même une partie de l’affectation résidentielle de faible densité, de manière à y intégrer les lots 3 235 417 et 3 235 418.

ARTICLE 5 : **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À DESCHAMBAULT-GRONDINES, CE ____^e JOUR DU MOIS DE 2026.

Sylvain Ouimet,
Maire

Karine St-Arnaud,
Directrice générale et
greffière-trésorière

ANNEXE 1

MODIFICATION DE LA CARTE
DES GRANDES AFFECTATIONS DU TERRITOIRE

